

Fiche récapitulative

Les banques participant au programme ont octroyé plus de 136 000 crédits COVID-19 sur l'ensemble du territoire suisse, pour un volume total de près de 17 milliards de CHF. C'est une fierté pour notre établissement d'avoir contribué, avec le Conseil fédéral et plus de 120 autres banques suisses, à ce que les petites et moyennes entreprises surmontent les pénuries de liquidités auxquelles elles étaient confrontées en raison de la pandémie.

Entré en vigueur pendant la première vague de coronavirus, fin mars 2020, sur la base d'une ordonnance de nécessité (OCaS-COVID-19)¹, le programme de crédits COVID-19 élaboré par le Conseil fédéral et les banques s'est achevé fin juillet 2020. Depuis lors, le Conseil national et le Conseil des Etats ont transposé l'ordonnance de nécessité en droit ordinaire, de sorte que les droits et obligations des acteurs impliqués dans le programme de crédits sont régis depuis le 19 décembre 2020 par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19)².

La présente fiche récapitulative recense à votre intention les principales modifications apportées par le Parlement aux bases juridiques dans le cadre de cette transposition. Celles-ci sont directement applicables aux preneurs de crédit depuis l'entrée en vigueur de la LCaS-COVID-19.

Prolongation de la durée de crédit

Alors que l'ordonnance de nécessité et le chiffre 7 de la convention de crédit limitaient la durée des crédits COVID-19 à cinq ans (60 mois), l'article 3 de la LCaS-COVID-19 prévoit désormais une durée maximale de huit ans. En adoptant cette nouvelle disposition, le Parlement a donné aux preneurs de crédit la possibilité de bénéficier sur demande d'une durée prolongée. Soucieuse d'assurer une efficacité optimale du processus, tant pour les donneurs que pour les preneurs de crédit, l'Association suisse des banquiers (ASB) a recommandé aux banques participant au programme de porter automatiquement jusqu'à huit ans maximum la durée de tous leurs crédits COVID-19³ en cours jusqu'à 500 000 CHF. Dès lors, la durée de votre crédit COVID-19 est désormais prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Bien entendu, vous conservez la possibilité de résilier ce crédit à tout moment et de le rembourser avant l'échéance.

S'agissant en revanche des crédits COVID-19 Plus⁴ au-delà de 500 000 CHF, la durée initialement convenue reste en principe applicable. En effet, chacun de ces crédits a fait l'objet d'un examen individuel préalable ainsi que d'un contrat de crédit spécifique (non standardisé) conclu entre la banque et le client. Sur demande du preneur de crédit, la banque peut toutefois prolonger la durée et la porter à huit ans au plus, sous réserve d'obtenir l'accord de l'organisation de cautionnement.

Amortissement des crédits à partir de 2022

Les banques suisses continuent de soutenir l'économie. Sur recommandation de l'ASB, les amortissements dus au titre des crédits COVID-19 (jusqu'à 500 000 CHF) et prévus au chiffre 7 de la convention de crédit démarrent non pas dès 2021, mais seulement à partir de la fin du mois de mars 2022. Cette disposition, qui revient à reporter l'obligation d'amortissement d'une année supplémentaire, allège la charge financière pour les entreprises toujours très impactées par la crise liée au coronavirus. Dans le même temps, en fixant une date buttoir contraignante, elle préserve les intérêts politiques et financiers de la Confédération, dans la mesure où cette dernière cautionne les crédits COVID-19 avec l'argent des contribuables. Concrètement, votre crédit COVID-19 devra être amorti intégralement à partir de mars 2022, par tranches trimestrielles linéaires dont la dernière interviendra au plus tard le 31 décembre 2027). Bien entendu, vous conservez la possibilité de rembourser à tout moment votre crédit COVID-19 à titre exceptionnel et avant l'échéance.

S'agissant des crédits COVID-19 Plus, les amortissements convenus entre le preneur de crédit, la banque et l'organisation de cautionnement restent inchangés.

Levée de l'interdiction d'effectuer de nouveaux investissements

La nouvelle LCaS-COVID-19 ne reprend pas la disposition de l'ordonnance de nécessité selon laquelle les fonds issus du crédit COVID-19 [et/ou du crédit COVID-19

¹ RS 951.261 – Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19)

² RS 951.26 – Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, LCaS-COVID-19)

³ Crédit COVID-19 (jusqu'à 500 000 CHF) garanti par la Confédération en vertu de l'article 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

⁴ Crédit COVID-19 Plus garanti par la Confédération en vertu de l'article 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

Plus] ne doivent pas servir à effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés (cf. art. 6, al. 2 OCaS-COVID-19). En effet, il convient de ne pas limiter durablement les entreprises dans leurs activités d'investissement. Depuis le 19 décembre 2020, les investissements nécessaires à l'exploitation, y compris ceux qui ne constituent pas des investissements de remplacement, sont donc à nouveau autorisés.

Règle d'exception concernant l'interdiction des transferts

En vertu du chiffre 12 de la convention de crédit, les preneurs de crédit ne sont pas autorisés à céder, ni à transférer de quelque manière que ce soit, les droits et obligations résultant pour eux de ladite convention. La LCaS-COVID-19 reprend cette interdiction de transfert sur le principe, mais prévoit une exception à l'article 2, alinéa 6: est désormais autorisé le transfert «dans le cadre d'une restructuration au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion», s'il est «lié au transfert de tous les actifs et passifs ou au moins de la partie essentielle de l'entreprise du preneur de crédit, ou à une transformation du preneur de crédit» et si le donneur de crédit l'a approuvé. Vous trouverez des précisions sur la procédure à respecter ainsi que sur les exigences de forme dans les «Lignes directrices pour le traitement des crédits COVID-19» de l'ASB, consultables à l'adresse suivante: swissbanking.org/fr/services/bibliotheque/directives

Interdiction des restructurations financières

Cette interdiction, qui figurait déjà dans l'ordonnance de nécessité, a été précisée par le Parlement. La LCaS-COVID-19 prévoit désormais expressément à l'article 2, alinéa 3 que les fonds issus de crédits COVID-19 [et/ou de crédits COVID-19 Plus] «ne peuvent pas être utilisés pour la restructuration financière de crédits préexistants.» Elle précise en outre que les obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements sont exclues de l'interdiction de restructuration (art. 2, al. 3, let. b LCaS-COVID-19). Les amortissements exceptionnels et les réductions de limites concernant des crédits préexistants sont autorisés s'ils n'ont pas pour effet une restructuration financière imputée sur le crédit COVID-19 [et/ou sur le crédit COVID-19 Plus]. Aucune restriction ne peut être faite concernant les obligations de payer des intérêts et des charges d'amortissements relatifs aux crédits bancaires ayant été contractés en même temps qu'un crédit COVID-19 [et/ou qu'un crédit COVID-19 Plus] ou après un tel crédit (art. 2 al. 4 LCaS-COVID-19).

Interdiction renforcée concernant la distribution de dividendes et tantièmes

Déjà prévue dans la convention de crédit, l'interdiction de distribuer des dividendes et des tantièmes pendant la durée du crédit COVID-19 [et/ou du crédit COVID-19 Plus] a été renforcée. L'article 2, alinéa 2, lettre a de la

LCaS-COVID-19 interdit désormais aussi de décider de verser des dividendes et des tantièmes (avec distribution différée) jusqu'au remboursement intégral du crédit COVID-19 [et/ou du crédit COVID-19 Plus].

Les règles précitées ainsi que toutes les autres dispositions de l'article 2 de la LCaS-COVID-19 sont directement applicables aux preneurs de crédit et prévalent en cas de divergence avec la convention de crédit.

Enfin, nous signalons que le respect des prescriptions légales (p. ex. quant à l'utilisation des fonds issus des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus) fait l'objet d'une surveillance systématique de la part des autorités et des organisations de cautionnement. Toute violation de la convention de crédit et de la LCaS-COVID-19 peut entraîner la résiliation du crédit COVID-19 (chiffre 8 de la convention de crédit) [et/ou du crédit COVID-19 Plus] et/ou donner lieu aux sanctions pénales prévues à l'article 25 LCaS-COVID-19.

Pour toute information complémentaire concernant le programme de crédits COVID-19, nous renvoyons au portail «easygov» du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) accessible à l'adresse suivante: covid19.easygov.swiss/fr